



- STATUTS FVCV – SVAWS -

Article 1 *Nom et siège social*

La Fédération des Vieilles Cibles valaisannes est une association patriotique, sportive et apolitique groupant les sociétés de Cible du canton. "Est une société au terme des articles 60 et suivants du Code civil suisse".

Son siège social est au domicile du président en charge.

La désignation "**Fédération des Vieilles Cibles Valaisannes**" est abrégée par "**FVCV**" ou "**SVAWS**".

Article 2 *Buts de la Fédération*

La "**FVCV**" a pour buts :

- de grouper toutes les sociétés de Cible du canton du Valais;
- de créer et renforcer entre elles des liens permettant de maintenir les traditions;
- de fortifier les vrais sentiments patriotiques;
- de développer et de perfectionner le goût du tir et de la vigne;
- de représenter judicieusement les sociétés de Cible dans certaines manifestations à caractère sportif.

Article 3 *Composition*

La "**FVCV**" est formée des sociétés de Cible du canton du Valais devenues membres.

Article 4 *Admission*

Toutes les sociétés de Cible du canton sont admises au sein de la "**FVCV**", sur demande écrite de leur part adressée au Président et accompagnée de leurs statuts pour être soumise à l'assemblée des délégués.

L'émolument d'admission dans la "**FVCV**" est un montant forfaitaire et symbolique de 100.- frs.

Est considérée comme société de Cible, une société qui

- porte la dénomination de "Cible";
- partage les buts de la "**FVCV**";
- défend :
 - les traditions;
 - le tir;
 - la vigne et le patrimoine en général.

Article 5 Démission

La démission d'une société de Cible doit être adressée par courrier au Président de la "FVCV" avant le 31 décembre de l'année en cours.

Elle sera acceptée après payement des contributions dues à la "FVCV".

Article 6 Radiation

Une société de Cible qui ne remplit pas ses obligations financières ou autres à l'égard de la "FVCV", qui ne se conforme pas à ses directives, ou qui par son comportement lui porte préjudice ou la déshonneur peut être radiée.

Une société de Cible radiée perd la totalité de ses droits et avoirs. Après décision de l'assemblée des délégués, l'avis de radiation lui est adressé sous pli recommandé par le comité de la "FVCV".

Article 7 Cotisations

La cotisation annuelle est composée d'un montant de base par société de Cible. Cette redevance est fixée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Article 8 Organes

Les organes de la "FVCV" sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de la "FVCV";
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 9 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose des représentants des sociétés de Cible dont au moins un membre de leur comité.

Chaque société de Cible dispose de deux droits de vote.

Article 10 Convocation de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est convoquée dans la règle :

- une fois par an (en principe au printemps) au lieu d'organisation de la fête annuelle;
- elle peut être convoquée en tout temps lorsque le tiers des sociétés de Cible de la "FVCV" en fait la demande;
- elle peut être convoquée sur demande du comité;
- elle est valablement constituée, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 11 Assemblée ordinaire des délégués

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par courrier ou courriel quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 12 Assemblée extraordinaire des délégués

Une assemblée extraordinaire est convoquée par courrier ou courriel au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

1. elle nomme deux scrutateurs;
 2. elle nomme le comité et son président;
 3. elle prend connaissance du rapport de gestion du comité;
 4. elle approuve les comptes annuels et le budget;
 5. elle fixe les cotisations sur proposition du comité;
 6. elle fixe le montant de l'amende en cas de non-participation à l'assemblée des délégués;
 7. elle se prononce sur l'adhésion d'une société de Cible en tant que nouveau Membre de la "**FVCV**"
 8. elle prend acte de la démission d'une société de Cible en tant que Membre de la "**FVCV**"
 9. elle se prononce sur l'exclusion d'une société de Cible en tant que Membre de la "**FVCV**";
 10. elle désigne la société de Cible organisatrice du tir annuel, comme vérificatrice des comptes pour l'année suivante
 11. elle examine les propositions du comité ou des sociétés de Cible;
 12. elle valide les décisions prises par le comité relatives à l'organisation des tirs (attribution des fêtes annuelles);
 13. elle se prononce sur la révision des statuts;
 14. elle nomme les présidents/membres d'honneur sur proposition motivée du comité;
- Les votations ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ayant un droit de vote, sauf dans le cas prévu à l'article 23 des statuts;
 - Une votation à bulletin secret peut être demandée et acceptée par les 2/3 des délégués présents;
 - Le cumul entre la fonction de membre du comité et de délégué est interdit;
 - Le délégué disposant du droit de vote ne peut pas cumuler plusieurs droits de vote (représentation);
 - Le comité ne dispose pas du droit de vote;
 - En cas d'égalité, le président tranche.
 - Les propositions visant à la modification des statuts sont à remettre au comité, par courrier quinze jours avant l'assemblée. Toute modification des statuts doit être soumise à l'assemblée des délégués et figurer à l'ordre du jour de ladite assemblée.
 - Elle ne sera valable que si elle est approuvée par la majorité des délégués présents.

Article 14 Comité

La "**FVCV**" est administrée par un comité de cinq à sept membres nommés pour une période de quatre ans. Les membres du comité sortant sont rééligibles.

Le comité désigne dans son sein le vice-président, le caissier, le secrétaire et les autres membres pour les charges.

Article 14 a Responsabilités

Le comité est l'organe exécutif de la "**FVCV**",

- il gère les fonds de la "**FVCV**";
- il exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués;

- il édicte les règlements;
- il veille à la bonne marche de la "FVCV".

La "FVCV" est engagée par la signature collective à deux du président conjointement avec celle du caissier ou du secrétaire, pour autant qu'ils agissent dans la limite de leurs attributions (max CHF cinq mille), ou en exécution des décisions du comité ou de l'assemblée des délégués.

Article 15 Vérificateurs de comptes

A la fin de chaque exercice comptable, les vérificateurs des comptes (art 13 al10) procèdent à l'examen des comptes et présentent à l'assemblée des délégués un rapport écrit pour approbation.

Article 16 Exercice comptable

L'exercice comptable débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de l'année.

Article 17 Fonds et avoirs

Les fonds et avoirs de la "FVCV" se composent

- de la fortune;
- de la bannière;
- des archives;
- de l'émolument d'admission des nouveaux Membres;
- des cotisations annuelles des sociétés de Cible;
- de l'émolument du tir de l'année en cours;
- de dons/legs éventuels;
- de(s) l'amende(s) pour non-participation à l'assemblée des délégués;
- du sponsoring .

Article 18 Absence à l'assemblée des délégués

Toute absence d'une société de Cible à l'assemblée des délégués, non justifiée par écrit, au comité, est passible de l'amende statutaire.

Article 19 Cotisations et Amendes

Le refus de payer un dû entraîne la suspension de tout droit de participer aux tirs de la "FVCV" ainsi qu'aux délibérations de celle-ci et constitue un motif d'exclusion.

Article 20 Bannière et banneret

La garde de la bannière est confiée à la société organisatrice de la fête annuelle, qui désigne un banneret. Elle en assure protection et responsabilité jusqu'à la fête suivante. (Assurance RC)

Le banneret est tenu de participer ou de se faire remplacer à certaines manifestations sur demande du comité ou d'entente avec ce dernier; plus particulièrement lors du décès

- d'un président/membre d'honneur;
- d'un membre du comité de la "FVCV";
- d'un capitaine en fonction d'une société de Cible;
- lors d'une manifestation particulière selon décision du comité.

Article 21 Honorariat

Peuvent être nommées président/membre d'honneur les personnes qui ont rendu de significatifs services à la "FVCV" ou à la cause du tir en général. Les nominations de ce genre doivent faire l'objet d'une approbation de l'assemblée des délégués sur proposition motivée du comité de la "FVCV".

Article 22 Dissolution

La dissolution de la "FVCV" ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de l'ensemble des délégués lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Le vote sera obligatoirement effectué à bulletin secret.

Article 22a Fonds et avoirs

En cas de dissolution les fonds et avoirs de la "FVCV" ne pourront dans aucun des cas, être partagés entre les sociétés de Cible. Les fonds, les avoirs et les archives de la Fédération seront confiés à la Fédération sportive valaisanne de tir (FSVT), avec charge pour elle de veiller à leur conservation.

Si plus tard, il se formait une nouvelle Fédération correspondant aux buts décrits dans les présents statuts, les fonds, les avoirs et les archives confiées devraient lui être remises.

Article 23 Tirs et organisation

Les tirs et l'organisation de ceux-ci font l'objet de règlements annexes aux présents statuts. L'organisation du tir annuel se déroulera sous la responsabilité d'une ou de plusieurs sociétés de Cible.

Le comité de la "FVCV" est habilité à modifier ou adapter les règlements de tir

Article 24 Participation

Sont classés dans la passe " Fédération" lors la fête annuelle:

- les cibarres des sociétés de Cible de la "FVCV";
- les sociétés de Cible (Confrérie ou Abbaye) invitées.

Article 25 Assurance

Toutes les manifestations organisées dans le cadre de la "FVCV" doivent être couvertes par une assurance.

Cette dernière sera contractée par les organisateurs,

- soit auprès de l'AAST (assurances accidents des sociétés de tir);
- soit auprès d'une compagnie d'assurances privée garantissant les mêmes prestations. Le règlement de tir donnera toutes les garanties à ce sujet.

Article 26 Parrainage, sponsoring

Le parrainage et le sponsoring éventuels font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 27 Litiges

En cas de litige, l'ensemble des tirs est régi par les règlements, prescriptions, directives, dispositions d'exécution et décisions des organes de la Fédération Suisse de Tir (FST).

Article 28 Abrogation

A l'adoption de ces statuts, tous les statuts antérieurs deviennent caducs et sont abrogés.

Article 29 Entrée en vigueur et homologation

Adoptés par l'assemblée des délégués du 16 avril 2016, ils entrent en vigueur immédiatement sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat du canton du Valais.

Sembrancher, le 16 avril 2016

Au nom de l'assemblée des délégués de la "FVCV" / "SVAWS":

Le Président

Élo sig

Ambord Jean-Marc

Le secrétaire

élo sig

Bernard Voutaz

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance mai 2016.